

# VS\_GERICHTE S1 23 128 vom 3. Februar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 23 128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_23_128)

FR: VS\_GERICHTE S1 23 128 du 3 février 2025

IT: VS\_GERICHTE S1 23 128 del 3 febbraio 2025

## Regeste

S1 23 128 ARRÊT DU 3 FÉVRIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, recourant contre CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS, intimée (prestations complémentaires ; revenu hypothétique de l'épouse)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 LPC, la LPGA s'applique aux prestations versées en vertu du chapitre 2, à moins que la LPC n'y déroge expressément. Posté le 2 septembre 2023 (date du cachet postal), le présent recours a été interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision sur opposition du

### E. 4

août 2023 (art. 38 al. 4 et 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière. 2. Le litige porte sur le calcul du montant de la PC octroyée au recourant dès le 1er janvier 2023 et en particulier sur la prise en compte, dans ce calcul, d'un revenu hypothétique de son épouse. 2.1.1 Selon l'article 4 alinéa 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles perçoivent une rente de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ou de l'assurance-invalidité (AI), ou auraient droit à une telle rente selon les lettres b ou d de la disposition en question. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment les deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1500 fr. pour les couples (art. 11 al. 1 let. a LPC). Sont également comptabilisées les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. d LPC), de même que les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Sous cet angle, il est tenu compte d'un revenu hypothétique du conjoint de la personne qui sollicite des prestations complémentaires lorsque celui-ci s'abstient d'exercer une activité lucrative ou d'étendre une telle activité que l'on est en droit d'exiger de lui (ATF 117 V 287 consid. 3b ; VSI 2001 p. 127 s. consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_255/2023 du 8 juin 2023 consid. 4.2 et 8C\_443/2023 du 14 juin 2024 consid. 2). Selon la jurisprudence, le point de savoir s'il est exigible d'un conjoint qu'il reprenne ou qu'il étende son activité doit être examiné à l'aune des critères posés en droit de la

- 6 - famille, plus particulièrement de l'article 163 CC. Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne concernée, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 142 V 12 consid. 3.2 ; 134 V 53 consid. 4.1). On ajoutera que selon l'article 6, deuxième phrase, LPGA, en cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. Le chapitre 3.4.8 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) sur les revenus et éléments de fortune auxquels il a été renoncé - cité par l'intimée dans sa décision sur opposition - a été abrogé dans la DPC état au 1er janvier 2021. 2.1.2 Le fardeau objectif de la preuve qu'il n'y a pas de renonciation à un revenu, parce que la force de travail n'est pas exploitable sur le marché concret du travail, incombe au requérant des prestations (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_549/2016 du 13 juillet 2017 consid. 2). Même en dehors du champ d'application de l'article 14a OPC-AVS/AI, relatif au revenu de l'activité lucrative des assurés partiellement invalides, l'impossibilité (fondamentale ou pour des cas précis) de mettre en valeur la capacité de travail résiduelle ne peut être admise que si elle est établie avec une vraisemblance prépondérante (ATF 138 V 218 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_326/2012 du 2 juillet 2012 consid. 2.2). 2.2 En l'espèce, il sied d'admettre, à l'instar de l'intimée, que le recourant n'a pas rendu vraisemblable que son épouse était incapable d'exercer une activité lucrative pour des motifs de santé, dès le 1er janvier 2023, seule période touchée par la décision attaquée. En effet, dans son certificat du 14 octobre 2023, le Dr C \_\_\_\_\_ n'a pas attesté une incapacité de manière argumentée pour 2023. Quant aux rapports datés du 23 août 2023 et du 12 octobre suivant, ils mentionnent que l'assurée est abstinente et suit un traitement médicamenteux efficace qui l'aide à se stabiliser, même si elle reste fragile psychologiquement ; en outre, le spécialiste précise que l'assurée est très soutenue par son mari et les membres de sa famille. Ainsi, la conclusion du psychiatre traitant quant au fait que des démarches auprès de l'AI et de l'ORP seraient « inconcevables » pour l'assurée paraît peu probante. On peine de surcroît à comprendre pourquoi ce spécialiste ne l'a pas mentionné dans ses rapports précédents.

- 7 - Il est rappelé que tout certificat déposé ne suffit pas à admettre automatiquement une incapacité de travail ; pour l'admettre au degré de la haute vraisemblance, le rapport doit notamment contenir une description des interférences médicales sur la capacité de travail claire et des conclusions bien motivées (cf. arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois 608 2023 171 du 19 avril 2024 consid. 4.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.3 ; 5A\_567/2023 du 26 janvier 2024 consid. 3.3) ; de surcroît, s'agissant d'un rapport établi par un médecin traitant, il convient de prendre en considération le fait que celui-ci peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance nouée (cf. ATF 125 V 351 consid. 3). Ainsi, le rapport du Dr C \_\_\_\_\_ ne permet pas de remettre en cause l'expertise psychiatrique réalisée à la demande de l'OAI et dont le contenu est relaté dans la décision AI. A cet égard, il convient de préciser que les organes des PC et les tribunaux des assurances sociales doivent en principe se fonder sur l'évaluation de l'invalidité faite par l'AI. Cela se justifie, d'une part, parce que les organes des PC ne disposent pas des conditions techniques nécessaires à une évaluation indépendante de l'invalidité et, d'autre part, parce qu'il s'agit d'éviter que, sur la base d'un même état de fait, des décisions contradictoires puissent être rendues (voir ATF 140 V 267 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_108/2019 du 22 août 2019 consid.

4.1). La Cour ne voit non plus pas pour quelles raisons le recourant n'a pas contesté le revenu hypothétique pris en compte dans les deux précédentes décisions du 11 juillet 2019 (pièce 31) puis du 16 avril 2021 (pièce 43), alors que, selon les documents remis à la Cour le 21 octobre 2023, le Dr C \_\_\_\_\_ avait déjà attesté le 2 mars 2021 que l'épouse était en incapacité de travail totale en 2019 et en 2020. Ainsi, l'assuré aurait pu produire ces certificats à l'appui d'une opposition contre la décision du 16 avril 2021. Cela porte le doute sur la valeur probante des attestations produites dans le cadre de la présente procédure. En outre, l'assurée est encore relativement jeune (50 ans en 2023) et ses deux enfants sont majeurs. Même si cela fait longtemps qu'elle est éloignée du marché de l'emploi, cela n'est pas un facteur handicapant dans le secteur considéré d'aide au ménage, ni dans celui de serveuse ou de caissière, activités que l'épouse du recourant avait exercées. Ni le défaut de formation ni l'éloignement trop long du marché du travail ne s'oppose à ce que l'épouse fasse preuve de bonne volonté et accomplisse l'effort pouvant raisonnablement être exigé d'elle par l'exercice d'une activité tel que l'a retenu l'intimée. On relèvera au passage qu'il existe une présomption naturelle qu'un conjoint peut effectivement utiliser sa capacité de gain, qui ne peut en principe être infirmée en

- 8 - invoquant un manque de compétences linguistiques et d'expérience professionnelle, du moins pas en ce qui concerne une activité non qualifiée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_217/2023 du 30 mai 2023 consid. 6.2.2). Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a retenu un revenu hypothétique pour l'épouse de 24'150 fr., dont le montant – qui n'est pas discuté par le recourant – apparaît conforme à ce qu'une personne non qualifiée peut se voir rétribuer et apparaît toute à fait raisonnable dans la mesure où il est inférieur aux salaires statistiques ressortant de l'ESS. Le recours est dès lors rejeté et la décision sur opposition du 4 août 2023 confirmée. 3. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale en l'occurrence la LPC AVS/AI ne le prévoyant pas.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.